



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 21 MARS 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
Avenue des Aiguiers

N° Départ : 103/2017/16/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

- Article 1 :** Tous les véhicules, circulant dans le sens rue de la République – avenue du 8 mai 1945, devront céder la priorité aux véhicules venant de la rue de la Serre.
- Article 2 :** L'avenue des Aiguiers est à sens unique du numéro 1 de la voie jusqu'à l'intersection avec la rue de la Serre. Un panneau réglementaire SENS INTERDIT est matérialisé à hauteur du numéro 14 pour les véhicules venant de la rue de la Serre et de l'avenue du 8 mai 1945.
- Article 3 :** Le stationnement est interdit côté droit du numéro 1 de la voie jusqu'à l'intersection entre l'avenue des Aiguiers et la rue de la Serre. Un panneau réglementaire est implanté à hauteur du numéro 1 de la voie. Un marquage jaune sur la face avant et la bordure supérieure du trottoir complète cette prescription. Le stationnement est interdit des deux côtés de la voie en dehors des emplacements matérialisés, de l'intersection entre l'avenue des Aiguiers et la rue de la Serre jusqu'à l'intersection entre l'avenue des Aiguiers et l'avenue du 8 mai 1945. Des panneaux réglementaires sont implantés à hauteur du numéro 17 et 27 de la voie.
- Article 4 :** Huit collecteurs enterrés sont implantés à hauteur du numéro 18 de la voie. L'arrêt et le stationnement sont interdits. Un panneau réglementaire est implanté à hauteur des collecteurs enterrés d'ordures ménagères.
- Article 5 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 7 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
 - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
 - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT



Docteur André GARRON